

**LIONS CLUBS INTERNATIONAL
DISTRICT MULTIPLE 403**

**CODE DE BONNE CONDUITE ENTRE LES
CLUBS DU D.M. 403, LES CLUBS D'UNE
MEME VILLE ET LES CLUBS DES VILLES TRES
VOISINES**

*Conseil des Gouverneurs
Ouagadougou, lefévrier 2009*

PREAMBULE

Toute personne ayant accepté librement son affiliation à un club lions, donc à l'Association Internationale des lions clubs, dans le but premier de « SERVIR » afin d'améliorer le bien-être de l'humanité, doit faire preuve de compréhension, de tolérance et d'esprit de paix. Il doit promouvoir et s'efforcer de réaliser l'idéal lions.

Respectueux de toutes les libertés et animé d'un profond sentiment de solidarité, le lions ne doit jamais oublier dans sa vie quotidienne, tant dans ses actes que dans ses propos, les buts, l'éthique et les Règles de conduite des lions, tous les principes du lionisme tels qu'édictés par les textes fondamentaux de l'Association Internationale des lions clubs (constitution, statuts...).

Les clubs du District Multiple 403 installés dans une même ville ou dans des villes très voisines doivent veiller à ce que les faits et gestes de leurs membres soient dictés par le souci et la volonté de contribuer au renforcement des liens d'amitié entre eux et au rayonnement de l'ensemble des clubs, concernés en oeuvrant pour sauvegarder la bonne entente et l'esprit de solidarité tels que définis par les principes du lionisme. Ils veilleront à la bonne entente digne du bon voisinage.

A. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Déclaration

Les clubs lions du District multiple 403 adoptent le statut de l'Association Internationale des lions clubs, lequel sera enregistré au Ministère chargé des libertés publiques. Ils élaborent leur Règlement Intérieur qu'ils communiquent à tous les autres clubs installés dans la même ville ou dans des villes très voisines. Chaque année, avant la fin du mois de juillet, les Présidents de Zones doivent déposer au Ministère chargé des Libertés Publiques la liste des principaux responsables des clubs à avoir :

- les Présidents de Zones ;
- les Présidents des clubs lions ;
- les coordonnateurs des branchés de club ;
- les présidents des clubs leo.

Article 2 :

On entend par villes très voisines, des villes distantes l'une de l'autre de 50 kilomètres.

Article 3 :

Les clubs du District Multiple 403 d'une même ville et les clubs installés dans des villes très voisines veilleront à ce que toutes comparaisons désobligeantes entre clubs, de même que tout sujet de discussion relative à la vie privée et à l'activité interne d'un club seront à proscrire s'ils tiennent à sauvegarder la bonne entente et l'image de marque du lionisme dans leur communauté respective.

Article 4 :

Les clubs d'une même ville et les clubs installés dans des villes très voisines veilleront à ce que leurs faits et gestes ne soient pas dictés par le désir :

- de faire pour que l'autre ne puisse pas ;
- de recruter pour que ne l'ait pas ;
- de rayonner pour que l'autre n'existe pas.

Article 5 :

Les clubs du District Multiple 403 d'une même ville et les clubs installés dans des villes très voisines favorisent la coopération entre eux pour un meilleur rendement de leurs actions.

Article 6 : Concertation et rencontres interclubs

Tout en préservant chacun sa souveraineté et sa personnalité, les clubs d'une même ville, les clubs installés dans des villes très voisine s'emploieront à avoir entre dirigeants, des consultations régulières, tant en ce qui concerne les manifestations, les collectes de fonds, le recrutement et le fonctionnement de leurs clubs, les Séminaires, Congrès et Conventions que les actions sociales et culturelles, afin de ne pas provoquer une concurrence inutile.

Article 7 :

Les clubs du District Multiple 403 d'une même ville ou les clubs installés dans des villes très voisines encourageront les rencontres inter clubs pour une meilleure connaissance mutuelle et une compréhension des lions, lionnes et conjoints entre eux.

B. STRUCTURE DE COORDINATION**Article 8 :**

Les clubs du District Multiple 403 installés dans une même ville ou dans des villes très voisines pourront instituer entre eux, s'ils le désirent,

une structure de coordination sous la responsabilité du Président de Zone territorialement compétent. Cette structure se réunira suivant un calendrier établi ou chaque fois que de besoin.

Article 9 :

La structure issue de la volonté des clubs installés dans une cité ou dans des villes très voisines, aura les missions suivantes :

- Harmoniser toutes les activités des clubs ;
- Organiser les œuvres et manifestations communes de manière tournante ;
- Assurer la représentation des clubs à l'occasions des œuvres et manifestation communes importantes ;
- Veiller au respect du présent « code de bonne conduite des lions » ;
- Organiser chaque année un forum des clubs de la cité ou des clubs installés dans des villes très voisines.

Article 10 :

Les clubs du District Multiple 403 installés dans la même ville ou les clubs installés dans des villes très voisines pourront créer des commissions inter clubs techniques au moins quatre (04) dont le but d'assurer le bon fonctionnement et la réussite des activités inter clubs.

Article 11 :

La Commission inter club installée par les clubs du District Multiple 403 d'une même ville ou de clubs installés dans des villes très voisines choisira son président, et aura pour tâches principales :

- L'étude des dossiers de parrainage ou demandes d'affiliation ;
- L'échange des listes de radiation, de transfert, etc. ;
- L'échange des listes des membres des clubs mises à jour.

C. PROCEDURE D'ADMISSION DANS LES CLUBS

Article 12 :

Concernant la procédure de recrutement, les clubs du District Multiple 403 d'une même ville ou installés dans des villes très voisines accorderont aux autres clubs un délai minimal de **quinze (15) jours calendaires** et maximal de **trente (30) jours**, à compter de la date de réception des dossiers des personnes proposées à l'admission.

Article 13 :

Toute opposition sera notifiée, par écrit au Président du club concerné sous le sceau de la confidentialité. En la matière, tous les lions des clubs concernés devront, observer l'obligation stricte de réserve.

Article 14 : Recrutement

Les clubs du District Multiple 403, d'une même ville ou les, clubs installés dans des villes très voisines s'interdisent de recruter une personne déjà refusée par l'autre club, à moins qu'il ne s'agisse de la règle tendant à la représentation unique professionnelle. Ils n'encourageront pas les dérapages de toutes sortes des membres d'un club envers l'autre. En cas de non respect de cette prescription, le contentieux sera porté devant la structure de coordination qui arbitrera.

Article 15 : Transfert

Les clubs du District Multiple d'une même ville ou les clubs installés dans des villes très voisines veilleront à ne pas donner une suite favorable à tout dossier de transfert de lions, d'un club à un autre à l'intérieur de la même ville. Toutefois, le Gouverneur de District, pourra dans des circonstances très exceptionnelles autoriser ce transfert. En cas de création de nouveau club, le nombre de membres fondateurs transférés ne doit pas excéder **25%** de l'Effectif du nouveau club.

Article 16 : Réintégration

Les clubs du District Multiple 403 installés dans une même ville ou dans des villes très voisines, veilleront à ce que tout lions ayant quitté l'Association et qui souhaite sa réintégration le fasse absolument dans son club d'origine. Toute admission et tout départ d'un membre doivent être portés à la connaissance des autres clubs.

D. LA TENUE VESTIMENTAIRE OFFICIELLE**Article 17 :**

Il est créé dans les clubs du District Multiple une tenue vestimentaire officielle dont les caractéristiques sont décrites ainsi qu'il suit :

- Une veste bleue marine ;
- Une chemise bleue ciel ;
- Un pantalon de couleur blanche ;
- Une ceinture blanche ;
- Une paire de souliers de couleur blanche ;
- Une cravate de couleur bleue, frappée du logo du L.C.I.

Article 18 :

Les clubs du District Multiple 403 s'obligent à observer le port de la tenue vestimentaire officielle LIONS dans les circonstances suivantes :

- les cérémonies d'intronisation ;
- les soirées anniversaires de remise de charte des clubs ;
- la visite des officiels (**Gouverneur, Président de Région, Présidents de Zone..**) ;
- les réunions de CCZ, les séminaires de Région et les Conventions et Congrès de District ;
- les visites aux Autorités ;
- les obsèques d'un LIONS ou d'un LEO.

E. DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Transmission des pouvoirs

Les cérémonies de transmission des pouvoirs doivent se dérouler en deux phases :

- Une première partie officielle et solennelle de fin de mandat entre le Président sortant et le Président entrant au cours d'une soirée de transmission des pouvoirs ;
- Une deuxième partie, purement administrative de passation de passation physique entre officiels entrants et sortants des clubs. Ces cérémonies doivent se tenir avant le 30 juin de l'année lions en cours.

Article 20 : Entraide lions et manifestation

Concernant les circonstances douloureuses, les officiels en exercice seront informés le plus rapidement possible et les modalités de participations des clubs seront fixées conformément au contenu du règlement intérieur des dits clubs. Les officiels veilleront à ce que la communication rapide de l'information entre les différents clubs soit correctement assurée.

Article 21 : Mise en œuvre

Les Présidents de Région, de Zones et les Présidents des clubs du District Multiple 403 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent code de bonne conduite.

Fait à Ouagadougou le..... février 2009

Pour le District 403 A
Le Gouverneur

Pour le District 403 B
Le Gouverneur

William F. ALYKO

Zakaria W.DAHAB

Pour le District Multiple 403
Le président du Conseil

Samba Diom BA